

MOTS-CLÉS

Affiche de film, racisme, référé,
appartenance religieuse

INTERPRÉTATION DU SENS DE L'AFFICHE D'UN FILM PAR LE JUGE

Tribunal de grande instance de Paris
(ordonnance de référé)

21 février 2002

AGRIF

c/ Renn Productions, Costa-Gavras
et Pathé distribution

[...]

Sur le trouble manifestement illicite allégué

Attendu que l'AGRIF soutient que l'affichage, sur la voie publique, de l'affiche du film *Amen* de Constantin Costa-Gavras, constitue un trouble manifestement illicite justifiant la saisine du juge des référés et les mesures sollicitées sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'existence d'un tel trouble est contestée par les défendeurs qui s'opposent à ce qu'une mesure de censure, restrictive de liberté, vienne compromettre le nécessaire et grave débat appelé par le film ;

Attendu que le principe de légalité exige que toute restriction apportée à la liberté d'expression soit inscrite dans le droit positif ; que seule l'existence d'une diffamation au sens de la loi sur la presse serait susceptible de caractériser le trouble allégué ;

Attendu que, selon l'AGRIF, l'infraction de diffamation envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée – en l'occurrence, la religion catholique –, résulterait de la confusion réalisée entre la croix du Christ et la croix gammée, de l'amalgame résultant de la juxtaposition de deux photographies représentant le visage d'un religieux catholique et celui d'un officier nazi, enfin par le choix du titre *Amen* qui suggérerait que les catholiques ont approuvé le nazisme ;

Attendu toutefois que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'affiche ne représente pas une « croix catholique prolongée d'une croix gammée » ; que, en réalité, ainsi que le font justement observer les défendeurs, l'amalgame entre la croix chrétienne et la croix gammée n'est nullement patent, quelles qu'aient pu être les intentions du concepteur de l'affiche ; qu'en effet, il apparaît bien plutôt que la svastika nazie représentée sur l'affiche réalisée par Oliveiro Toscani,

est incomplète et n'est pas une croix gammée, au sens propre du terme, sa branche inférieure n'étant pas coudée mais déployée vers le bas ;

Attendu que cette énigme peut conduire le public que l'affiche est destinée à interpeller sinon à provoquer, à s'interroger sur le rôle que peuvent jouer, dans sa déconstruction, les deux figures qui l'animent ;

Attendu qu'il est constant que le film est centré sur la commune volonté d'un officier allemand, chrétien fervent, à l'intérieur même du système nazi et d'un membre de la Compagnie de Jésus, de dénoncer au monde le drame de la Shoah ;

Attendu qu'une lecture ouverte de l'affiche permet d'y découvrir une volonté de briser la croix nazie, symbole de totalitarisme, et de replanter en terre, comme pour la réhumaniser, la croix que continue de porter toute une communauté ;

Attendu que seule une lecture fermée du message exprimé par l'affiche litigieuse peut donner à y voir l'amalgame dénoncé entre la chrétienté et le nazisme et à y projeter une volonté de scandaliser les sentiments religieux de toute une population ;

Attendu que l'affiche incriminée peut d'autant moins illustrer une approbation de l'extermination des juifs de la part de l'ensemble de la communauté catholique, que l'épiscopat français a tenu à donner un caractère public, largement médiatisé, à la « déclaration de repentance » de l'Église de France prononcée à Drancy le 30 septembre 1997, par laquelle ses auteurs constataient – en le déplorant – que des évêques avaient pu « acquiescer, par leur silence, à des violations flagrantes des droits de l'homme et laissé le champ libre à un engrenage mortifère » ;

Attendu que l'affiche, plus énigmatique que démonstrative d'une volonté de collusion entre deux symboles aussi anta-

gonistes que celui de la croix chrétienne, symbole de l'amour absolu et du don total, et celui de la croix gammée qui représente à jamais la haine et la mort, se trouve en parfaite adéquation à la fois avec le propos du film qu'elle annonce, et la pensée actuelle de l'épiscopat français lorsqu'il écrit, dans sa déclaration de repentance : « *Aujourd'hui, nous confessons que ce silence fut une faute. Nous reconnaissons aussi que l'Église de France a alors failli à sa mission d'éducatrice des consciences et qu'ainsi, elle porte avec le peuple chrétien la responsabilité de n'avoir pas porté secours, dès les premiers instants, quand la protestation et la protection étaient possibles et nécessaires, même si par la suite il y eut d'innombrables actes de courage.* » ;

Attendu que la déconstruction de la svastika, dans laquelle apparaissent les figures des deux héros du film, reflète justement le propos du cinéaste consistant à ouvrir un débat sur le silence de certaines autorités ecclésiastiques sous le pontificat de Pie XII, et s'inscrit dans une controverse qui, loin d'être close, demeure l'objet d'interrogations persistantes qui habitent tout autant l'Église catholique que le propos de Costa-Gavras, et qu'il n'appartient pas à la justice de trancher ;

Attendu, dès lors, que la preuve n'est pas rapportée de la manifeste illécitité du trouble invoqué ;

Attendu que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter, en la présente espèce, l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par ordonnance contradictoire,

REJETONS les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par Monsieur Constantin Costa-Gavras, par la Société Renn Production et par la Société Pathé Distribution ;

DÉBOUTONS l'Association Alliance Générale Contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne, dite AGRIF, de toutes ses demandes ;

CONDAMNONS l'AGRIF aux dépens ;

DISONs n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Prés. : M. Magendie – Min. pub. : M. Le Fur – Av. : M^{rs} de Saint Just, Tremolet de Villers et Kiejman

COMMENTAIRE

Le réel et la fiction, ou le paradoxe du menteur (1)

Le juge, gardien des libertés fondamentales, doit se garder de donner prise à la logique des ennemis de la représentation, et rester sur les rives de l'objectivité, face au devoir qui lui est assigné par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme, en matière de culture, la liberté du public et celle de l'auteur : « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.* » (article 28)

Or dire ce que l'auteur a voulu dire, ou le dire à sa place, et malgré lui, c'est faire un travail de critique littéraire, qui juge sans sanctionner : le critique émet un jugement de goût, qui s'entremet entre l'œuvre et le public, de façon aléatoire, mais qui ne porte en lui aucun interdit. L'œuvre reste libre et entière, autonome, face à la critique, laquelle peut

être débattue, et n'est jamais sans appel. Les magistrats, saisis pour sanctionner, que cela soit au nom de seuls intérêts particuliers ou également au nom de l'État doivent se garder des critères prétendument objectifs (ce que l'auteur a voulu dire) et/ou universels (ce qui doit être entendu dans la lecture de l'œuvre), qui les autoriseraient à prononcer une sanction apparemment objective (l'auteur pouvait ou ne pouvait pas vouloir dire ce qu'il a dit).

On voit immédiatement les limites et les dangers de l'exercice. Alors que les querelles de critiques sur l'interprétation d'un livre durent, pour certaines, depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles (voir pour exemple les interprétations diverses de *L'Éducation Sentimentale*, jusqu'à celle de Bourdieu (2)), la justice serait capable de dire objectivement et une fois pour toutes ce que l'auteur a

voulu dire ? C'est la question que l'on peut se poser au sujet de l'ordonnance ci-dessus reproduite. Est-ce à la justice de dire en lieu et place de l'auteur, et parfois contre ses propres déclarations, quelle est « *la pensée qu'il développe en réalité dans l'ouvrage* » ?

1. On se rappelle que dans une affaire précédente, Lindon contre Le Pen, la cour d'appel de Paris (3) s'affirmait capable de savoir quelle était « *la pensée développée en réalité dans un ouvrage* », et ce malgré les affirmations de l'auteur en question. Examinant le livre de Mathieu Lindon publié chez POL, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, sur plainte de l'homme politique se disant diffamé par certains passages, la cour répondait :

« *La loi n'introduit pas de différence selon la nature des écrits en ques-*

1. Le menteur de Cocteau commence par : « *Je suis un mensonge qui dit toujours la vérité.* »

2. *Les règles de l'art*, Éditions du Seuil.

3. Cour d'appel de Paris 11^e ch. A, 13 septembre 2000, inédit.

tions : à ce titre, tout écrit qu'il soit de nature politique, philosophique, romanesque, voire poétique, est soumis aux règles définies en la matière, tant au regard de l'ordre public qu'à celui de la protection des personnes. Cependant, l'application des règles en matière de diffamation concernant un article de presse ou un écrit exprimant directement le point de vue de son auteur appelle, s'agissant d'une œuvre de fiction, l'examen du point de savoir si d'une part, les parties civiles sont bien les personnes visées par les propos en cause, d'autre part quel est le sens conféré par l'auteur aux propos de ses personnages au regard de la pensée qu'il développe en réalité dans l'ouvrage. »

Et la cour concluait : « À travers les propos prêtés à son personnage central, c'est bien Monsieur Lindon qui s'exprime ici et qualifie les parties civiles. »

Cette motivation a été entièrement approuvée par la Cour de cassation, laquelle a rejeté le pourvoi fondé sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (4).

Pour chacun des passages querellés, la cour d'appel se pose la question de l'identité entre la pensée de l'auteur et celle du narrateur ou des personnages. Ce faisant, elle se contredit : après avoir affirmé que l'on était dans le domaine de la fiction, elle ne pouvait identifier la pensée de Mathieu Lindon dans les formes du récit (par formes, elle entend les propos du narrateur, et ceux des personnages). En effet, comment peut-elle affirmer que certains passages sont bien l'expression de la pensée de l'auteur, et que d'autres relèvent de la fiction romanesque ? Si tout l'ouvrage est un roman, comment opérer une telle distinction ?

N'est-il pas aventureux pour des magistrats qui n'ont ni pour vocation ni pour mission l'exégèse littéraire de prétendre savoir lire l'œuvre mieux que l'auteur, et de prétendre dire, mieux que lui, ce qu'il a voulu dire ? Que cela signifie-t-il du point de vue du statut spécifique de la fiction ? Ce qui est perturbant, dans cette affaire comme dans l'affaire *Amen*, c'est que les artistes et les auteurs, et

c'est toute l'histoire de l'art du XX^e siècle, jouent à faire entrer le réel dans la fiction, ce qui, si cette jurisprudence se confirmait, réduirait d'autant leur liberté de créateur.

Mathieu Lindon jouait justement sur l'ambiguïté entre le vrai Jean-Marie Le Pen et son vrai parti, d'une part, et le Jean-Marie Le Pen et le Front National de sa fiction. Pour sortir de ce paradoxe, la cour aurait pu prolonger les prémisses de son raisonnement : puisque qualifier la diffamation revient à rechercher quel est le point de vue de l'auteur, ce qui ne présente pas de difficulté quand l'auteur est journaliste, la fiction représente un sérieux obstacle à cette recherche. Car cela conduit les magistrats à prétendre pouvoir répondre à cette question qui ne relève pas du domaine du droit : où est la vérité dans la fiction ? Et la vérité de qui ? Celle de l'auteur, ou celle de l'interprétation qu'en fait le lecteur qui s'en plaint ?

2. La récente décision rendue en référé dans l'affaire de l'affiche du film *Amen* de Costa Gavras nous semble franchir également les rives rassurantes de l'objectivité.

L'AGRIF, présidée par Bernard Antony, rédacteur de la partie culturelle du programme de Jean-Marie Le Pen pour la présidentielle, se plaignit de diffamation envers les catholiques, en raison de la présence sur l'affiche d'une croix catholique prolongée d'une croix gammée, de la juxtaposition de deux photographies représentant le visage d'un religieux catholique et celui d'un officier nazi, et du choix du titre *Amen*, de quoi il résulterait que les catholiques ont approuvé le nazisme. La défense ne mâcha pas sa réponse, et demanda « au tribunal de ne pas accorder à l'AGRIF une mesure restrictive de liberté s'agissant d'un débat qui, au-delà de la susceptibilité tardive de quelques chrétiens isolés, renvoie à un génocide accompli dans l'indifférence, voire l'approbation de ceux que l'AGRIF représente aujourd'hui ». Il est à noter que l'épiscopat français n'avait pas souhaité se joindre à la demande de

l'association, bien que désapprouvant l'affiche, et que le film avait été visionné avant l'audience.

Le président du TGI de Paris répondit que « contrairement à ce que [l'AGRIF] soutient, l'affiche ne représente pas une croix catholique prolongée d'une croix gammée ; que, en réalité, ainsi que le font justement observer les défendeurs, l'amalgame entre la croix chrétienne et la croix gammée n'est nullement patent, quelles qu'aient pu être les intentions du concepteur de l'affiche réalisée par Oliveira Toscani ; qu'en effet, il apparaît bien plutôt que la *zvatziska nazie* représentée sur l'affiche réalisée par Oliveira Toscani est incomplète et n'est pas une "croix gammée", au sens propre du terme, sa branche inférieure n'étant pas coupée mais déployée vers le bas ».

Ici, le juge ne recherche pas l'intention de l'auteur, mais au contraire il l'écarte (donnant ainsi involontairement du poids à l'argument de l'amalgame croix chrétienne/croix gammée, laissé rhétoriquement sans réponse), au nom d'une interprétation de l'affiche selon son contexte, à savoir le film qu'elle annonce (dont l'illustration querellée n'est pourtant pas un simple extrait), et l'histoire évoquée par le film.

Le juge des référés écarte aussi l'analyse des plaignants, la qualifiant de « lecture fermée » qui « peut donner à y voir l'amalgame dénoncé entre la chrétienté et le nazisme et à y projeter une volonté de scandaliser les sentiments religieux de toute une population ». Là encore, il ne devrait peut-être pas l'écarter de la sorte. Cette lecture est possible, et il n'y a pas de raison de douter que l'AGRIF la fasse sincèrement.

Mais ce n'est pas la seule lecture possible. Il y a en a déjà trois dans le champ judiciaire : celle de l'auteur, celle de l'AGRIF, et celle du cinéaste et du producteur (qui évoquent l'ambiguïté de l'affiche). Et il y a toutes celles que peuvent faire ceux qui regardent l'affiche. Dès lors, et pour ce seul motif, le juge ne peut entrer en voie d'interdiction.

4. Chambre criminelle, arrêt du 27 novembre 2001, inédit. L'auteur et l'éditeur ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Le juge des référés, qui rejette ces différentes interprétations, fonde sa décision sur sa propre vision de l'affiche, qu'il expose dans son ordonnance. Selon lui, une « *lecture ouverte de l'affiche permet d'y découvrir une volonté de briser la croix nazie, symbole de totalitarisme, et de replanter en terre, comme pour la réhumaniser, la croix que continue de porter toute une communauté* ». Là, le juge sort de son rôle et se transforme en exégète d'un symbole fictionnel. Il sort du champ judiciaire pour entrer dans celui de la fiction, et l'on pourrait interpréter sa « *lecture ouverte* » comme affirmant des convictions religieuses qui n'ont pas à figurer dans une décision de justice rendue au nom du peuple français. Cette motivation est surabondante et dangereuse.

3. Dans un cas comme dans l'autre, ce qui est en cause dans le raisonnement des magistrats, c'est la dénégation faite à l'auteur de pouvoir dire ce qui est ou ce qui n'est pas son œuvre, alors que c'est à lui seul que l'on se fie, que l'on y fasse droit ou pas, pour dire s'il fait œuvre protégeable.

Faire ici un parallèle avec le droit d'auteur nous semble s'imposer, car le juge, pour savoir comment appréhender l'œuvre pour la sanctionner au nom d'une norme répressive, doit se rappeler comment le droit aborde l'œuvre objectivement pour décider

si elle est digne ou non du statut spécifique d'œuvre de l'esprit. L'œuvre ne change pas de nature ou de statut juridique selon qu'elle prétend à la protection du droit, ou selon que l'on prétend la soumettre à une règle pénale qu'elle aurait enfreinte.

Lorsque se pose la question de la protégeabilité en tant qu'œuvre de l'esprit d'un livre ou d'une affiche, le juge doit respecter des règles légales et jurisprudentielles lui interdisant tout jugement de valeur, d'une part, et l'obligeant à reconnaître, dans la forme de l'œuvre, la marque de la personnalité de l'auteur, cette analyse permettant une objectivation du jugement et permettant d'éviter tout critère d'évaluation forcément subjectif.

Dans l'affaire Lindon, la démarche judiciaire est au contraire focalisée sur l'idée au mépris de la forme, et ce simple fait emporte sa condamnation. Rechercher la pensée que l'auteur développe dans un ouvrage relève du débat d'idées et de l'appréciation subjective. Le roman de Lindon était manifestement une fiction, ce que reconnaît la cour, qui le qualifie d'œuvre de l'imagination : on n'est pas ici dans le récit documentaire où la vérité pourrait être contestée. Il est donc, et les débats le montrent, susceptible de plusieurs lectures, dont certaines n'ont pas été évoquées devant la cour. L'une ne doit pas prospérer au détriment des autres.

Dans l'affaire *Amen*, la version de l'auteur de l'affiche est balayée. Or si elle ne doit pas avoir plus de poids que les autres, elle doit intervenir à égalité dans le jugement.

Ne fallait-il pas répondre à l'AGRIF que l'affiche était l'œuvre d'un auteur, libre, dès lors que ne lui est pas contesté ce statut, de donner à voir une œuvre certes allusive au réel mais comportant une représentation fictionnelle susceptible d'interprétations diverses ? Que, dès lors, il n'était pas possible de donner gain de cause à la demanderesse, qui demandait que sa propre interprétation soit privilégiée au détriment de toute autre analyse de l'œuvre, avec pour sanction de ce privilège d'interprétation une interdiction de l'affiche ? Qu'en la matière, la liberté d'expression doit prévaloir sur les demandes d'interdiction, dès lors que l'œuvre permet diverses interprétations, celle de son auteur n'ayant pas plus d'autorité que celles des « *regardeurs* », comme les appelait Marcel Duchamp ? Que les « *regardeurs* » n'ont pas une mais diverses perceptions de l'œuvre, dès lors que cette dernière n'est pas littéraire, puisque le symbole contesté est purement fictionnel, et que c'est ce qui fait sa force ?

Agnès Tricoire

Avocat au barreau de Paris
Spécialiste en Propriété intellectuelle